



CARNET DE PRISE 2017

...pour contribuer à une meilleure gestion piscicole

Indiquez aussitôt après leur capture les poissons que vous conservez dans la case correspondant au mois et au jour de pêche

Abréviations à utiliser : B pour le brochet; S pour le sandre; T pour la truite fario; A pour la truite arc-en-ciel; O pour l'ombre commun; C pour le corégone

JUILLET	
S 1	
D 2	
L 3	
M 4	
M 5	
J 6	
V 7	
S 8	
D 9	
L 10	
M 11	
M 12	
J 13	
V 14	
S 15	
D 16	
L 17	
M 18	
M 19	
J 20	
V 21	
S 22	
D 23	
L 24	
M 25	
M 26	
J 27	
V 28	
S 29	
D 30	
L 31	

AOÛT	
M 1	
M 2	
J 3	
V 4	
S 5	
D 6	
L 7	
M 8	
M 9	
J 10	
V 11	
S 12	
D 13	
L 14	
M 15	
M 16	
J 17	
V 18	
S 19	
D 20	
L 21	
M 22	
M 23	
J 24	
V 25	
S 26	
D 27	
L 28	
M 29	
M 30	
J 31	

SEPTEMBRE	
V 1	
S 2	
D 3	
L 4	
M 5	
M 6	
J 7	
V 8	
S 9	
D 10	
L 11	
M 12	
M 13	
J 14	
V 15	
S 16	
D 17	
L 18	
M 19	
M 20	
J 21	
V 22	
S 23	
D 24	
L 25	
M 26	
M 27	
J 28	
V 29	
S 30	

**FERMETURE 1ère catégorie
17 septembre 2017**

OCTOBRE	
D 1	
L 2	
M 3	
M 4	
J 5	
V 6	
S 7	
D 8	
L 9	
M 10	
M 11	
J 12	
V 13	
S 14	
D 15	
L 16	
M 17	
M 18	
J 19	
V 20	
S 21	
D 22	
L 23	
M 24	
M 25	
J 26	
V 27	
S 28	
D 29	
L 30	
M 31	

NOVEMBRE	
M 1	
J 2	
V 3	
S 4	
D 5	
L 6	
M 7	
M 8	
J 9	
V 10	
S 11	
D 12	
L 13	
M 14	
M 15	
J 16	
V 17	
S 18	
D 19	
L 20	
M 21	
M 22	
J 23	
V 24	
S 25	
D 26	
L 27	
M 28	
M 29	
J 30	

DECEMBRE	
V 1	
S 2	
D 3	
L 4	
M 5	
M 6	
J 7	
V 8	
S 9	
D 10	
L 11	
M 12	
M 13	
J 14	
V 15	
S 16	
D 17	
L 18	
M 19	
M 20	
J 21	
V 22	
S 23	
D 24	
L 25	
M 26	
M 27	
J 28	
V 29	
S 30	
D 31	

Carnet de prise à retourner en fin d'année à votre AAPPMA, chez votre dépositaire ou à la Fédération de pêche des Vosges - 31 rue de l'Estrey - 88440 Nomexy. Vous pouvez également nous adresser son scan par mail à fede.peche.vosges@wanadoo.fr

Toutes les informations sur la pêche dans les Vosges sur

www.peche88.fr

CARTE DE PECHE N°:

Parcours de pêche nocturne de la Carpe (voir réglementation et limites précises des secteurs autorisés au verso et sur www.peche88.fr) :

Le département compte 7 parcours de pêche autorisés pour la pêche nocturne de la carpe situés sur la Moselle à Chavelot, le Madon à Mirecourt et à Mattaincourt, le Vair à Viocourt, la Meuse à Bazoilles/Meuse, le lac de Bouzey (1 parcours) et le plan d'eau fédéral N°2 de Châtel sur Moselle.

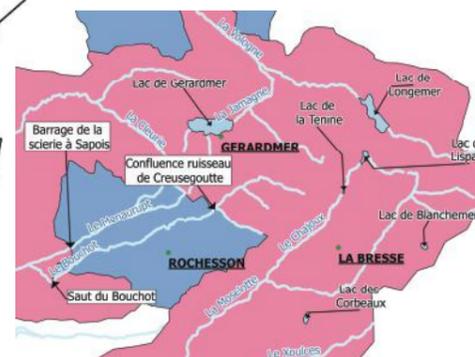
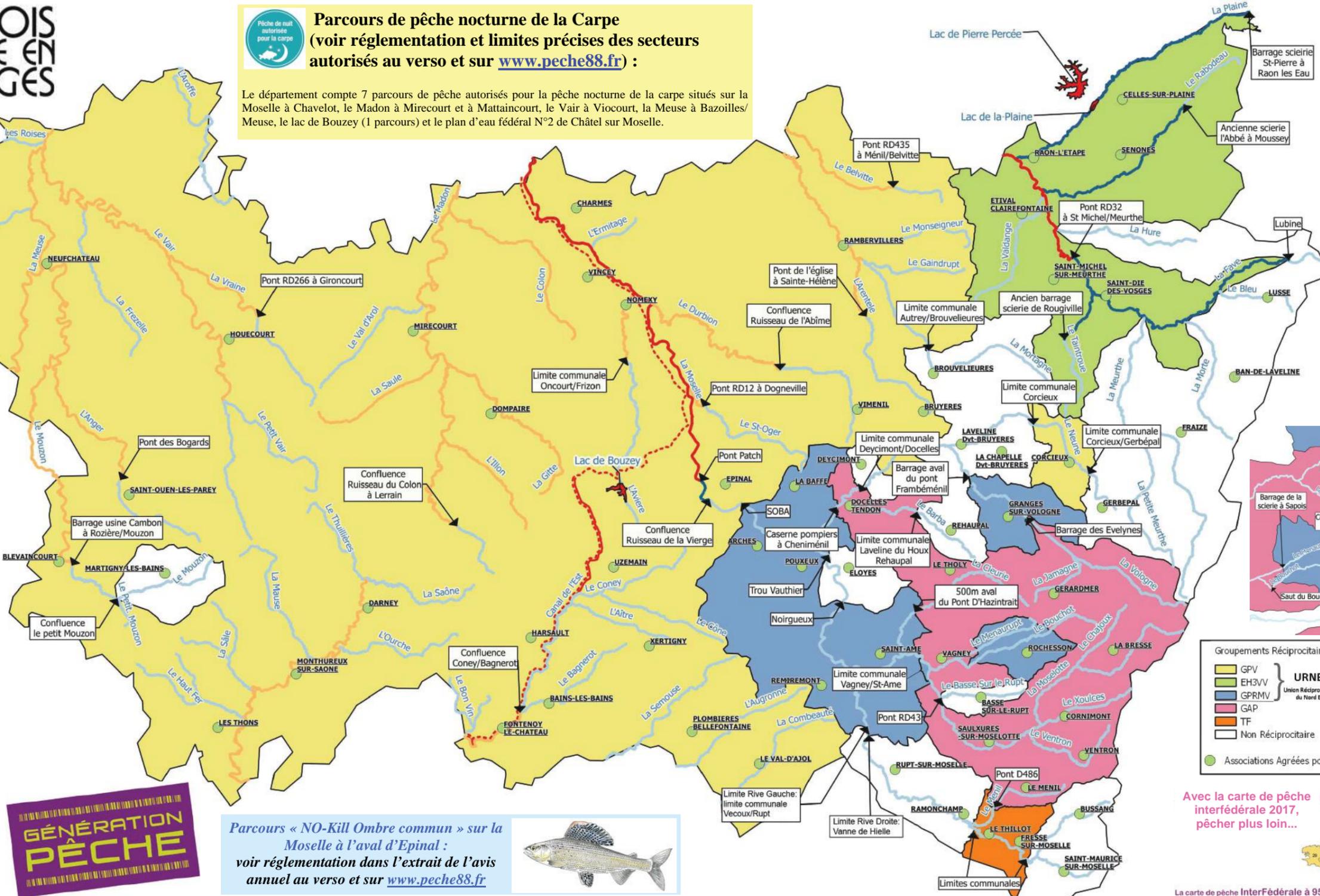
Parcours réservés à la pêche à la mouche et/ou en « NO-KILL » :

- Le Bouchot à Rochesson,
- La Mortagne à Brouvelieures, et entre Rambervillers et Deinvillers,
- La Moselle à l'aval d'Epinal (parcours « ombre commun »),
- La Moselle à Epinal et Eloyes (No-Kill),
- La Vologne à Gérardmer et à Granges sur Vologne,
- La Moselotte à la Bresse, Saulxures sur Moselotte et Thiafosse,
- Le Madon à Mirecourt,
- Le Ventron à Ventron,
- Le Xoulces à Cornimont,
- La Meurthe à Saint-Dié des Vosges.

Liste détaillée des sites sur : www.peche88.fr

Handi-pêche :

Des emplacements et parcours de pêche sont aménagés pour permettre aux personnes à mobilité réduite de pêcher en toute sécurité, sur un terrain plat et/ou à proximité de leur véhicule : deux parcours de pêche « rivière » de 1ère catégorie piscicole sur la Cleurie à La Forge et la Moselotte à Cornimont, une plate forme en bordure du Madon à Mirecourt, un emplacement aux étangs du Château à Senones, un poste à l'étang des Chauproyes au Ventron, 5 postes en bordure du canal des Vosges (1 à Harsault, 1 à Bains-les-Bains, 1 à Igney, 1 à Uxegney et 1 à Chaumousey), 1 ponton PMR en bordure de la ballastière de Thaon, 2 pontons PMR en bordure du lac de Bouzey (accessibles uniquement en période de hautes eaux du lac de mars à juin), un emplacement réservé en bordure de l'Étang « Delthir » à Etival, une zone PMR à l'étang « Para » à Celles sur Plaine, un accès à l'étang de la Drague + sur la Combeauté au Val D'Ajol, 3 pontons au bord du lac de Lispach à la Bresse, 1 poste PMR en bordure de l'étang du Rayau à Granges, 1 emplacement sur le petit Mouzon à Lamarche, 1 accès handipêche en bordure de l'étang des Voivres et une plate forme sécurisée en bordure de l'étang « Dieuonnée et Suty » à St-Dié-des Vosges, 1 ponton en bordure de la Mortagne à Rambervillers et un ponton au bord de l'étang d'Anglemont.



Groupements Réciprocaires Vosgiens	Classement Piscicole
URNE (Union Réciprocaire du Nord Est)	1ère catégorie DPF
EH3VV	2ème catégorie DPF
GPRMV	2ème catégorie piscicole
GAP	
TF	
Non Réciprocaire	

Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques

GÉNÉRATION PÊCHE

Parcours « NO-Kill Ombre commun » sur la Moselle à l'aval d'Epinal : voir réglementation dans l'extrait de l'avis annuel au verso et sur www.peche88.fr



Liste détaillée des sites handi-pêche sur : www.peche88.fr

Avec la carte de pêche interfédérale 2017, pêcher plus loin...



La carte de pêche InterFédérale à 95€ permet de pêcher sur tous les parcours des associations totalement en réciprocité des 91 départements adhérents du CHI / EHGO / URNE

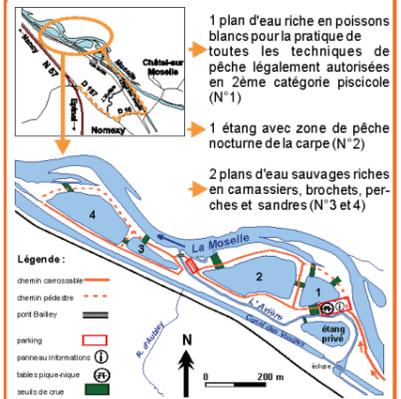
(URNE : pour connaître les AAPPMA en réciprocité, se renseigner auprès de l'URNE urne.fede52.peche@orange.fr ou des fédérations départementales)

LES PLANS D'EAU FÉDÉRAUX DE CHÂTEL SUR MOSELLE, PORTIEUX, IGNEY ET SOCOURT plans d'eau classés en 2ème catégorie du domaine privé, accessibles à tout membre d'une AAPPMA des Vosges et/ou d'une AAPPMA de l'URNE ; EMBARCATION INTERDITE ; FLOAT TUBE AUTORISÉ

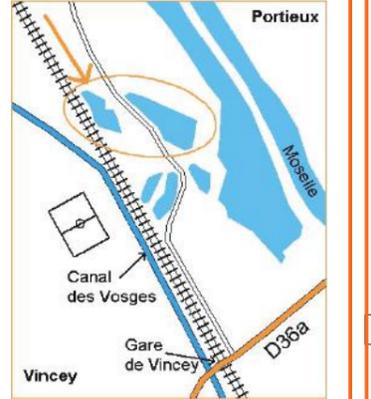
Le plan d'eau N°5 de Socourt



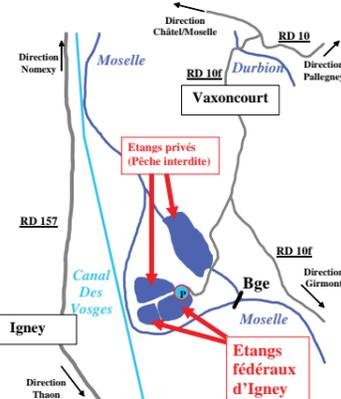
Les quatre plans d'eau fédéraux de Châtel



Les deux plans d'eau fédéraux de Portieux



Les deux plans d'eau fédéraux d'Igney (accès côté Vaxoncourt)



A SAVOIR :

Tout pêcheur adhérent à une AAPPMA a la possibilité de pêcher à une ligne sur l'ensemble des cours d'eau, canaux et plans d'eau de deuxième et première catégorie piscicole du Domaine Public Fluvial (DPF). Se rendre sur : www.federationpeche.fr pour connaître l'étendue du Domaine Public Fluvial dans chaque département !

RÉCIPROCITÉS (consultables également www.peche88.fr) :

Certaines A.A.P.P.M.A. des Vosges et des départements voisins ont choisi de développer la pêche en créant des groupements réciprocaires. L'adhésion à l'une des AAPPMA d'un de ces groupements offre la possibilité de pêcher sur des droits de pêche détenus par l'ensemble des associations membres.

- **Le groupement « Le Thillot/ Fresse sur Moselle (T.F.) »** : regroupe les parcours de pêche des AAPPMA de Le Thillot et de Fresse sur Moselle. Principale rivière concernée : La Moselle.
- **Le Réciprocaire des Pêcheurs Vosgiens (G.P.V.)** : est composé des A.A.P.P.M.A. de Bains-les-Bains, Blévaucourt, Bruyères, Charmes, Corcieux, Darney, Dompaire, Epinal, Fontenoy, Harsault, Houécourt, Mirecourt/Begnécourt, Monthureux/S, Neufchâteau, Nomexy/Portieux, Plombières/Bellefontaine, Rambervillers, Saint-Ouen-Les-Parey, Les Thons, Uzemain, Val d'Ajol, Viménil, Vincey et Xertigny. Principales rivières concernées : Semouse, Augronne, Combeauté, Coney, Moselle aval d'Epinal, Avière, Durbion, Madon, Saône, Vair, Vraine, Meuse, Mouzon et Mortagne.
- **Le Groupement de Gestion Piscicole Réciprocaire du Massif Vosgien ou « G.P.R.M.V. »** : regroupe les parcours de pêche des AAPPMA d'Arches/Archettes/Hadoul, La Baffe, Granges/Vologne, Pouxoux, Remiremont, Rochesson, Saint-Amé. Principales rivières concernées : Haute Moselle, Moselotte, Bouchot, ruisseau d'Argent, Nauges, Niche, Cleurie et Vologne.
- **L'Entente Halieutique des trois Vallées Vosgiennes ou « EH3VV »** : réunit les AAPPMA de Celles/Plaine, Etival, Raon-L'Étape, Saint-Dié, Saint-Michel sur Meurthe, Senones. Principales rivières concernées : Plaine, ruisseau de Ravines, Rabodeau, Valdange, Meurthe, Taintroué, Coiches, Robache.
- **Le Groupement d'Actions Piscicoles ou « G.A.P. »** : regroupe les A.A.P.P.M.A. de la Bresse, Cornimont, Docelles/Tendon, Gérardmer, Le Ménil, Saulxures/Moselotte, Le Tholy, Vagney et Ventron. Principales rivières concernées : ruisseau du Ménil, Ventron, Bouchot, Vologne, Cleurie, Chajoux, Jamagne et Moselotte.
- **Union Réciprocaire du Nord-Est (URNE)** : réciprocité interdépartementale volontaire et payante. L'acquisition de la carte de pêche interfédérale URNE 2017 permet de pêcher sur l'ensemble des parcours de pêche des AAPPMA vosgiennes du GPV, du GPRMV et de l'EH3VV ainsi que sur les parcours des départements 02, 08, 10, 25, 51, 52, 54, 55, 57, 59, 60, 62, 67, 68, 76 et 80 et sur les parcours des AAPPMA membres de l'EHGO et du CHI. Se renseigner auprès des Fédérations départementales concernées pour connaître avec précision la liste de leurs AAPPMA réciprocaires et les parcours qu'elles mettent en réciprocité URNE, CHI et EHGO sur www.federationpeche.fr.

LISTE DES RÉSERVES SITUÉES SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL (DPF)

(également consultables sur www.peche88.fr)

RÉSERVES SITUÉES SUR LE BASSIN DE LA MOSELLE :

- Réserve de la rigole d'alimentation du port d'Epinal (de l'ancrage sur le barrage du Saulcy jusqu'au parement aval du pont de la République),
- Réserve de la rigole d'alimentation du canal de l'est à Chaumousey et Sanchev (du pied de barrage de Bouzey au point de déversement dans le bief de partage, y compris fossés, rigoles, bassins aménagés entre le CD 460 et le barrage),
- Réserve du lac de Bouzey à Chaumousey et Sanchev (d'une ligne située 50 mètres en amont de la digue du barrage de Bouzey jusqu'à la digue de Bouzey),
- Réserve de l'Abbaye à Chaumousey (de 50 mètres en amont du chemin de la digue entre les plans d'eau de l'Abbaye et Bouzey jusqu'à 50 mètres en aval de ce même chemin),
- Réserve de Renauvoid (de la pointe sud du lac de Bouzey en amont du chemin de Renauvoid au Bois de Girancourt jusqu'à 50 mètres en aval de ce même chemin),
- Réserve de la rigole d'alimentation de Bouzey (sur la totalité de son linéaire de la prise d'eau en Moselle à Saint Etienne les Remiremont jusqu'à son point de déversement dans le lac de Bouzey à Sanchev),
- Réserve de la Moselle à Epinal (du pont Sadi Carnot au Pont Clémenceau),
- Réserve du parcours de canoë-kayak à Epinal (de la pointe amont du musée sur le parcours de canoë-kayak jusqu'à la confluence du parcours de canoë-kayak avec la Moselle),
- Réserve du barrage du Saulcy à Epinal (de 100 mètres en amont du barrage du Saulcy à 50 mètres en aval du barrage du Saulcy),
- Réserve de la fraysère à Brochet du « Trou carré » à Chavelot (annexe hydraulique située en rive gauche de la Moselle 250 mètres à l'amont du barrage de Chavelot),
- Réserve de la Moselle à Vaxoncourt (de la crête du Bge de Vaxoncourt jusqu'à 50 mètres en aval de ce barrage),
- Réserve des Fouys de la Moselle à Portieux (de la crête du barrage des Fouys jusqu'à 100 mètres en aval de l'attache rive droite du barrage).

RÉSERVES SITUÉES SUR LE BASSIN DE LA MEURTHE :

- Réserve du Rabodeau à Moyenmoutier (de la vanne de la salle des fêtes jusqu'au pont derrière la caserne des pompiers),
- Réserve du Rabodeau à Senones (de la passerelle devant la poste jusqu'au pont du collège),
- Réserve de La Plaine et de ses annexes hydrauliques à Allarmont (de la prise d'eau du canal de la scierie de la Turbine (limite amont) jusqu'au pont de la RD 992 au lieu-dit « carrefour de la scierie de la Turbine » (limite aval).

AAPPMA de Granges sur Vologne : Règlementation préfectorale spécifique de la pêche de la truite fario (quota, taille légale minimale, déclaration de capture) consultable sur notre site www.peche88.fr

RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE NOCTURNE DE LA CARPE :

L'ensemble des zones réservées, la période concernée et les conditions d'exercice de cette discipline sont détaillés dans « l'arrêté préfectoral portant autorisation de la pêche de la carpe à toute heure sur le département des Vosges » consultable sur www.peche88.fr. En voici quelques extraits :

La pêche nocturne de la carpe est autorisée dans les Vosges du 01 avril 2017 au 10 décembre 2017 inclus sur les parcours suivants :

SECTEURS APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL :

- Sur le lac de Bouzey (AAPPMA d'Epinal) :

A 250 mètres à l'Est de la digue de l'Abbaye jusqu'au côté Ouest du Cercle de Voile.

- Sur la rivière Moselle à Chavelot (AAPPMA d'Epinal) :

Seule l'action de pêche depuis la rive gauche est autorisée.

Limite amont : pont de la voie rapide RN 57 à Chavelot.

Limite aval : crête du barrage de Chavelot au lieu dit l'Eau Blanche.

SECTEURS APPARTENANT AU DOMAINE PRIVÉ :

- Sur l'étang de la fédération de pêche des Vosges N°2 de Châtel sur Moselle : Sur une distance de 350 mètres linéaires coté Moselle.

- Sur la rivière le Madon à Mirecourt (AAPPMA de Mirecourt) :

Seule l'action de pêche depuis la rive gauche est autorisée.

Limite amont : Pont de la RD 166 au lieu-dit « Sous-Veau »

Limite aval : 700 mètres à l'aval du pont de la RD 166 au lieu-dit « Sous-Veau ».

- Sur la rivière Le Madon à Mattaincourt (AAPPMA de Mirecourt) :

L'action de pêche depuis les deux rives est autorisée.

Limite amont : confluence du ruisseau de la Praye avec le Madon (en rive gauche)

Limite aval : confluence du ruisseau de Ravenel avec le Madon (en rive gauche)

- Sur la rivière le Vair à Viocourt (AAPPMA d'Houécourt) :

Seule l'action de pêche depuis la rive gauche est autorisée.

Limite amont : Pont de la RD 79 au lieu-dit « Moulin des Moines »

Limite aval : Pont de Viocourt.

- Sur la rivière la Meuse à Bazoilles sur Meuse (AAPPMA de Neufchâteau) :

Seule l'action depuis la rive droite est autorisée.

Limite amont : Pointe aval de l'île située à 300 mètres à l'amont du pont de la RD 74 de Bazoilles sur Meuse ;

Limite aval : Pont de la RD 74 de Bazoilles sur Meuse.

Règlement spécifique de la pêche de la carpe de nuit : n'est autorisée que du bord, à distance de lancer de lignes tendues perpendiculairement à la rive. La pose des lignes et l'amorçage à l'aide d'une embarcation ainsi que l'utilisation de leurres ou esches carnées sont interdits. Seule la technique du cheveu est autorisée (l'appât ne doit pas être placé sur l'hameçon). Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée et l'utilisation de sac de conservation de type « sac à carpe » est interdite.

IMPORTANT : Il est interdit de transporter de jour comme de nuit des carpes vivantes de plus de 60 cm (art. L.436-16 du CE).

RÈGLEMENTATION DE LA PÊCHE DANS LE DEPARTEMENT DES VOSGES en 2017

PERIODE D'OUVERTURE GENERALE : - cours d'eau de première catégorie : du 11 mars au 17 septembre inclus

- cours d'eau de deuxième catégorie : du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus

PERIODES D'OUVERTURE SPECIFIQUES

ESPECES	COURS D'EAU DE 1 ^{ère} CATEGORIE (1)	COURS D'EAU DE 2 ^{ème} CATEGORIE
Traites Fario et arc-en-ciel, saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer	Du 11 mars au 17 septembre inclus	Du 11 mars au 17 septembre inclus
Corégone	Du 11 mars au 17 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Saumon atlantique	INTERDICTION TOUTE L'ANNEE	
Brochet, Perche, Black-bass, Sandre (2)	Du 11 mars au 17 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 29 janvier inclus et du 1 ^{er} mai au 31 décembre inclus (sauf pour la perche dans le canal des Vosges où elle est ouverte toute l'année)
Ombre Commun	Du 20 mai au 17 septembre inclus	Du 20 mai au 31 décembre inclus
Arguille jaune (3)	Bassin Rhin Meuse : du 15 avril au 15 septembre inclus Bassin Rhône Méditerranée Corse : du 01 mai au 17 septembre inclus	Bassin Rhin Meuse : du 15 avril au 15 septembre inclus Bassin Rhône Méditerranée Corse : du 01 mai au 30 septembre inclus
Autres espèces non mentionnées ci-avant et représentées dans le Département des Vosges	Du 11 mars au 17 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Ecrevisses à pattes rouges, pieds blancs, pattes grêles	INTERDICTION TOUTE L'ANNEE	
Autres espèces d'écrevisses non mentionnées ci-avant : La remise à l'eau est prohibée dans toutes les eaux (eaux libres, piscicultures et eaux closes).	Du 11 mars au 17 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Grenouille verte et grenouille rousse	Du 1er mai au 17 septembre inclus	Du 1er mai au 17 septembre inclus
Autres espèces de grenouilles	INTERDICTION TOUTE L'ANNEE	

NOTA :

(1) Par dérogation, la fermeture aux espèces de poissons autres que les salmonidés, exceptés les Corégones, est fixée :

- au 1^{er} novembre au soir dans les lacs de LISPACH, de GERARDMER et de LONGEMER, à l'exception des réserves constituées à proximité de la confluence des nuisseaux
- au 8 octobre au soir dans les plans d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole issus d'anciennes exploitations de carrières alluvionnaires, situées en zone inondable et sans contact direct et permanent avec les eaux libres courantes les plus proches, hors période de crue.

L'ouverture de la pêche dans les lacs de LONGEMER, LISPACH et BLANCHEMER est autorisée à compter du 1^{er} mai.

(2) Lac de BOUZEY : la pêche du brochet, du sandre, du black-bass et de la perche n'est autorisée que du 1er mai au 10 décembre inclus.

La MOSELLE du pont Patch à EPINAL (limite aval) au pont des Mortes à VECOUX ainsi que la MOSELLOTTE de sa confluence avec la Moselle à SAINT ETIENNE LES REMIREMONT (limite aval) au pont de la D23 à Nol (limite amont) : La pêche du brochet n'est autorisée que du 1^{er} mai au 17 septembre inclus.

(3) La pêche de l'anguille à tous stades (jaune, argentée, civelle) est interdite toute l'année dans les bassins suivants : Le bassin versant du Madon situé en amont de la confluence de la Gitte, le bassin versant de la Moselle situé en amont de la confluence avec la Vologne, le bassin versant de la Meurthe situé en amont de la confluence avec la Fave, le bassin versant du Rabodeau situé en amont de la confluence avec le nisseau de Grand Rapt, le bassin versant de la Meuse situé en amont de la confluence avec l'Arroffe. La pêche de l'anguille aux stades « anguille argentée » et « civelle » est interdite toute l'année dans les Vosges pour les pêcheurs de loisir.

Toute anguille capturée doit faire l'objet d'une déclaration à la Direction Départementale des Territoires des Vosges (modèle de carnet de déclaration [cerfa](http://www.peche88.fr) téléchargeable sur le site www.peche88.fr).

➤ PROCÉDES ET MODES DE PECHE AUTORISES (*) :

Nombre de lignes autorisées :

1^{ERE} CATEGORIE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL : DEUX LIGNES AU PLUS

1^{ERE} CATEGORIE DU DOMAINE PRIVE : UNE SEULE LIGNE

2^{EME} CATEGORIE : QUATRE LIGNES AU PLUS

Ces lignes doivent être montées sur canne et munies au maximum de deux hameçons ou de trois mouches artificielles, elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Engins autorisés en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie :

- UNE carafe à vairoon d'une contenance maximum de DEUX litres

- SIX balances à écrevisses (rondes, carrées ou en forme de losange, le diamètre ou la diagonale ne dépassant pas 0,30 m, la taille minimum des mailles de files étant de 27 millimètres)

➤ PROCÉDES ET MODES DE PECHE PROHIBES :

La pêche en marchant dans l'eau, dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie du 2^{ème} samedi de mars à la veille de l'ouverture spécifique de la pêche de l'ombre commun (du 11 mars au 19 mai).

La pêche à la main, sous la glace, en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson.

L'utilisation comme appât ou amorce les œufs de poissons et, dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole, les asticots et autres larves de diptères.

L'utilisation comme appât de poissons appartenant aux espèces présentant une taille légale de capture ou protégées (arrêté ministériel de 1988) ou n'appartenant pas à la liste des espèces présente en France, ou classés susceptibles d'engendrer des déséquilibres biologiques, ou appartenant aux espèces carnassières dans les eaux de 1^{ère} catégorie (brochet, perche, sandre et black-bass).

La pêche dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau, désignés spécifiquement par arrêté préfectoral, dont le niveau est abaissé artificiellement, soit dans le but d'y opérer des curages ou travaux quelconques, soit en raison du chômage des usines ou de la navigation, soit à la suite d'accidents survenus aux ouvrages de retenue.

La pêche à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une seule ligne.

La pêche dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau, ainsi que dans les pertuis, vannages (y compris écluses) et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres dans les eaux de 2^{ème} catégorie pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet.

La pêche dans les réserves de pêche préfectorales.

➤ **Modes de pêche particuliers autorisés dans les grands lacs intérieurs suivant du département :**

Lacs de GERARDMER ET LONGEMER : l'emploi de trois lignes montées sur canne munies de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus est autorisé dans ces deux lacs. La pêche du Corégone ne se fera qu'à une seule ligne montée sur canne, munie de 10 hameçons au maximum ; dans ce cas l'emploi d'autre ligne pêchante est interdit. La pêche à la traîne à partir d'une embarcation est autorisée à l'exclusion des embarcations propulsées avec un moteur thermique, dans ces deux lacs. Les embarcations seront munies d'un maximum de 3 lignes de traîne, montées sur canne, équipée chacune de 2 hameçons au maximum.

Lac de BOUZEY : la pêche à la traîne à partir d'une embarcation à propulsion humaine (à l'exclusion notamment des propulsions à voiles et à moteurs) est autorisée dans ce lac. Les embarcations seront munies d'un maximum de 3 lignes de traîne, montées sur canne, équipées chacune de deux hameçons au maximum. Lorsque le niveau atteint l'arête du marchepied de la digue seule la pêche à partir du bord demeure autorisée.

Lac de BLANCHEMER : l'emploi de trois lignes au maximum dont une seule armée au vif, afin de protéger la truite principale espèce carnassière, est autorisée. Seule la pêche depuis le bord est autorisée. La pêche à l'asticot et aux larves de diptères demeure interdite.

Lac de LISPACH : l'emploi de trois lignes au maximum est autorisé. L'emploi d'asticots et autres larves de diptères est autorisée comme appât. Mais l'amorçage à base d'asticots et autres larves de diptères demeure interdit. Seule la pêche depuis le bord est autorisée.

➤ **Modèles et procédés de pêche particuliers autorisés dans les plans d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole issus d'anciennes exploitations de carrières alluvionnaires, situées en zone inondable et sans contact direct et permanent avec les eaux libres courantes les plus proches, hors période de crue** : L'emploi d'asticots et autres larves de diptères est autorisé comme appât. Mais l'amorçage à base d'asticots et autres larves de diptères demeure interdit. Pêche à deux lignes autorisée.

Mise à l'eau des embarcations de pêche sur le lac de la Plaine (CELLES SUR PLAINE) : La mise à l'eau des embarcations de pêche est autorisée uniquement à partir de la rampe située en rive gauche à proximité du barrage. Le stationnement des véhicules et remorques doit être effectué sur l'aire de stationnement située en rive gauche en dessous du barrage.

➤ **NOMBRE DE CAPTURES DE SALMONIDES AUTORISE** : fixé à 6 par pêcheur et par jour dont 2 ombres au plus sur tout le territoire du département (salmonidés : truites fario et arc en ciel, ombres commun, ombles chevalier, corégones, saumons de fontaine, cristivomers).

➤ **NOMBRE DE CAPTURES DE CARNASSIERS AUTORISE** (brochets, sandres et black-bass) : fixé à 3 carnassiers par pêcheur et par jour en 2^{ème} catégorie piscicole, dont 2 brochets au maximum.

➤ **CARNETS DE PRISES DEPARTEMENTAL (téléchargeable sur www.peche88.fr)** : Les pêcheurs doivent noter chaque salmonidé et carnassier (brochet, sandre et black-bass) prélevé aussitôt après sa capture sur le modèle de carnet de prises délivré par la fédération, afin de suivre annuellement les prélèvements et l'état des populations piscicoles.

(*) Hors réglementations spécifiques locales

➤ PARCOURS DE « GRACIATION » pour l'ombre commun sur le cours de la Moselle, classé en 2^{ème} catégorie piscicole

sur le parcours de la Moselle allant de la limite avec le département 54 (limite aval) jusqu'au pont Patch à EPINAL (limite amont), tout sujet d'ombre commun capturé doit être remis immédiatement à l'eau sans distinction de taille.

➤ PARCOURS DE PECHE A LA MOUCHE D'EPINAL

Ses limites sont matérialisées par les points suivants : Secteur amont : du pont Patch à la passerelle de Cours. Secteur aval : de la passerelle du Cours au pont Sadi Carnot.

Périodes d'ouverture : Secteur amont : du 20 mai jusqu'au 26 novembre. Secteur aval : du 1^{er} janvier au 29 janvier et du 20 mai jusqu'au 31 décembre.

Seule la pêche avec une mouche artificielle armée d'hameçon simple sans ardoillon et propulsée uniquement à l'aide du poids de la soie est autorisée. L'usage d'autres lests du type buldo ou olive plombée est interdit. Sur le parcours, après chaque capture, le poisson sera libéré dans l'instant. Il pourra être procédé à des mesures et des photos avant remise à l'eau.

➤ TAILLE MINIMUM DES POISSONS :

Les poissons précisés ci-après ne peuvent être conservés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est, selon l'espèce, inférieure à :

Brochet : dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole et dans les lacs de GERARDMER, LONGEMER : **0,60 m**

Sandre : dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole : **0,50 m**

Black-bass : dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole : **0,30m**

Cristivomer : **0,35 m**

Corégone : **0,30 m**

Saumon de Fontaine et omble chevalier : **0,23 m**

Ombres commun :

- > **0,30 m** : les cours principaux ainsi que leurs affluents et sous affluents du Bouchoi, de la Vologne, de la Cleurie à l'amont du Saut de la Cuve au Syndicat et de la Moselotte à l'amont du pont de la RD23 à Nol.

- > **0,35 m** : autres cours d'eau du département

Truite fario et arc-en-ciel, autre que truite de mer :

Bassin de la MOSELLE :

- > **0,30 m** : Lacs de LONGEMER et GERARDMER

- > **0,25 m** :

- La Moselle de la limite avec le département 54 jusqu'au pont Patch à Epinal (limite 1^{ère} catégorie) ainsi que ses affluents et sous affluents sauf l'Abime et le Durbien en amont de leur confluent, ainsi que leurs affluents et sous affluents classés en 1^{ère} catégorie

- La Moselle du Pont Patch à EPINAL (limite aval 1^{ère} catégorie) jusqu'au pont de l'Etat, commune de Ramonchamp

- La Moselotte de sa confluence avec la Moselle jusqu'au barrage de la centrale des Graviers, commune de Saulxures/moselotte

- La Vologne de sa confluence avec la Jamagne jusqu'à sa confluence avec la Moselle (*)

- > **0,23 m** :

- La Moselle, du pont de l'Etat, commune de Ramonchamp, jusqu'au pont Jean de la RN66, commune de St Maurice/Moselle

- La Moselotte du barrage de la centrale des Graviers, commune de Saulxures/Moselotte jusqu'à sa source

- L'Abime et le Durbien en amont de leur confluent, ainsi que leurs affluents et sous affluents classés en 1^{ère} catégorie

- Le ruisseau d'Argent, Les Nauves, la Niche, le ruisseau de Sainte-Anne, le Barba, la Cleurie, le Bouchoi, le Neuné à l'aval du pont de la RD 81 à la Houssière

- La Jamagne sur tout son cours

- La Vologne de l'exutoire du lac de Longemer à sa confluence avec la Jamagne

- > **0,20 m** :

- Autres cours d'eau du bassin non cités ci-dessus.

Bassin de la MEURTHE :

- > **0,23 m** :

- La Meurthe en aval de sa confluence avec la Petite Meurthe

- > **0,20 m** :

- La Meurthe de sa source jusqu'à la confluence de la Petite Meurthe

- Autres cours d'eau du bassin non cités ci-dessus

Bassin de la MORTAGNE :

- > **0,23 m** :

- La Mortagne sur tout son cours vosgien ainsi que ses affluents et sous affluents.

Bassin de la SAONE :

- > **0,23 m** :

- La Saône, le Cônev, le Baignerot, la Semoise, l'Angronne et la Combauté, sur tout leur cours Vosgien ainsi que leurs affluents et sous-affluents.

Bassin de la MEUSE :

- > **0,25 m** :

- La Meuse, la Saçnellé, le Mcuzon, l'Anger, le Vair, la Frézelle, la Vraine, le Petit Vair sur tout leur cours vosgien ainsi que leurs affluents et sous-affluents.

Bassin du MADON :

- > **0,25 m** :

- Le Madon sur tout son cours vosgien ainsi que ses affluents et sous-affluents.

(*) Hors réglementations spécifiques locales



LUTTE ANTI-POLLUTION ET ANTI-BRACONNAGE :
En cas de constat de pollution, braconnage, mortalité de poissons et tout événement inhabituel pouvant mettre en péril la vie de la faune et de la flore aquatiques il est de votre devoir de membre d'une AAPPMA d'alerter au plus vite la fédération de pêche ainsi que, s'il s'agit d'une pollution, la Préfecture des Vosges (03.29.69.88.88) ou la Direction Départementale des Territoires (06.63.37.55.25 ou 03.29.69.12.12 ; ddt@vosges.gouv.fr).



Le Manuel du Pêcheur Vosgien 2017

Vous est offert par la Fédération des Vosges pour la Pêche

et la Protection du milieu aquatique :

31 rue de l'Estrey 88440 Nomexy

Tél.: 03 29 31 18 89

E-mail : fede.peche.vosges@wanadoo.fr

Site web : www.peche88.fr

